

**Délibération n° 006/2005 CD-DGFR**  
**relative à l'application des dispositions**  
**réglementaires sur la rétrocession des ressources**  
**du Fonds Routier.**

Le Comité de direction délibérant en sa session du 11 novembre 2005

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 12-2001 du 19 septembre 2001 déterminant la présidence des conseils d'administration et des comités de direction des entreprises et des établissements publics ;
- Vu la loi n° 8-2004 du 13 février 2004 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds routier ;
- Vu le décret 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2004-164 du 26 avril 2004 portant approbation des statuts du fonds routier ;
- Vu le décret n° 2004-165 du 26 avril 2004 fixant la composition, les modalités d'emploi, de recouvrement et de versement des ressources du fonds routier ;
- Vu l'arrêté n° 10 995/METP/MEFB du 04 novembre 2004, fixant les modalités de rétrocession des ressources du fonds routier ;
- Vu l'arrêté n° 1235 METP - CAB du 28 janvier 2005 portant nomination des membres du comité de direction du fonds routier ;
- Vu le projet de programme d'actions de l'exercice 2005 présenté par la direction générale du fonds routier.

Adopte la délibération dont la teneur suit :

**Article premier** : Le comité de direction en sa session sus indiquée, exhorte les structures impliquées dans le processus de recouvrement des ressources du fonds routier à se conformer scrupuleusement aux modalités de rétrocession telles que prévues par l'article 26 du décret 2004-165 et par l'arrêté n° 10995/METP/MEFB sus visés.

**Article 2** : La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 9 DEC 2005

Le président  
PRESIDENT  
Adolphe NTARI  
LE COMITE DE DIRECTION DU FONDS ROUTIER

